

BStGer TPF 2008 172 vom 5. Dezember 2008

Bundesstrafgericht, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2008_172

FR: TPF TPF 2008 172 du 5 décembre 2008

IT: TPF TPF 2008 172 del 5 dicembre 2008

Regeste

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen an die Niederlande; Zulässigkeit; Anspruch auf rechtliches Gehör; heilende Wirkung der Beschwerde; Kosten und Entschädigung.

Erwägungen

E. 26

juin 2008, soit à une date postérieure à l'ordonnance querellée, que C. a sollicité l'autorisation de consulter le dossier au greffe de l'instruction. Dans ces conditions, le recourant ne saurait reprocher à l'autorité d'exécution d'avoir négligé de lui donner la possibilité de se déterminer avant que ne soit prise la décision querellée. Au vu de la jurisprudence citée plus haut (supra consid. 2.1), c'est en revanche en violation manifeste du droit d'être entendu de C. que le juge d'instruction lui a refusé l'accès à la demande d'entraide pour examiner l'opportunité d'un recours contre l'ordonnance du 23 juin 2008. Compte tenu de ce refus, le recourant n'avait d'autre alternative que de former recours auprès de la Cour de céans pour pouvoir prendre connaissance de la demande d'entraide. La transmission au recourant de la demande d'entraide par l'autorité d'exécution après le dépôt du recours ne permet plus de corriger ce vice dans le cadre de la procédure d'exécution de la commission rogatoire. La manière dont le juge d'instruction a traité le recourant est d'autant plus incompréhensible que ce magistrat considérait – à juste titre – que C. était personnellement et directement touché par certaines des mesures d'entraide qu'il envisageait de prendre. Par ailleurs, l'attitude du recourant ne prête pas le flanc à la critique. L'on ne saurait en particulier lui reprocher une attitude passive (cf.

TPF 2008 172

178 TPF RR.2008.105 du 8 juillet 2008, consid. 2.2; RR.2007.177 du 18 décembre 2007, consid. 3.2). Pour respecter le droit d'être entendu du recourant, l'accès aux pièces décisives pour le sort de la cause aurait donc dû lui être donné durant le délai de recours contre l'ordonnance du 23 juin 2008 afin de lui permettre d'examiner l'opportunité d'une telle démarche (v. art. 80m EIMP).

2.3 Cela étant, même si une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours devant la IIe Cour des plaintes en permet la réparation (art. 49 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF; TPF RR.2008.94 du 13 octobre 2008, consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.228/2006 du 11 décembre 2006, consid. 3.3; ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2e éd., Berne 2004, n° 273-1, p. 320 et les arrêts cités), comme le recourant l'admet en évoquant «l'effet guérisseur» de la procédure devant le Tribunal pénal fédéral. Bien que cet effet guérisseur fasse l'objet des critiques d'une partie de la doctrine (PATRICK SUTTER in CHRISTOPH AUER/MARKUS MÜLLER/BENJAMIN SCHINDLER [Hrsg.],

Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/St Gall 2008, N. 20 ad art. 29; ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5e éd., Zurich/St Gall 2006, p. 366, n. 1711), la Cour de céans ne voit pas de raison de s'écarter de la jurisprudence précitée. Cela se justifie d'autant plus dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale, gouverné par le principe de célérité (art. 17a EIMP). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a pu s'exprimer en pleine connaissance de cause devant l'autorité de recours, laquelle dispose d'un libre pouvoir d'examen, de sorte que la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans. Il sera toutefois tenu compte du fait que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu n'était pas infondé, lors du calcul de l'émolument judiciaire (v. infra consid. 6 et 7). (...)

6. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). Les frais de procédure réduits sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire d'ensemble, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juil-

TPF 2008 172

179 let 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce de la manière suivante: un émolument réduit de Fr. 4'000.– à déduire de l'avance de frais de Fr. 8'000.– pour les recours formés par A. et B., afin de tenir compte du fait que les recours ont été déclarés irrecevables, sans que la Cour n'ait à se pencher sur le fond; un émolument de Fr. 4'000.– à déduire de l'avance de frais de Fr. 6'000.– pour le recours formé par C., afin de tenir compte du fait que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu n'était pas infondé, mais que la violation du droit d'être entendu a pu être réparée par la Cour de céans, soit un émolument judiciaire global de Fr. 8'000.–, couvert par l'avance de frais de Fr. 14'000.– déjà versée. Le solde de l'avance effectuée par les recourants, soit Fr. 6'000.–, leur sera restitué par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

7. C. conclut à l'octroi d'une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires de ses avocats, à la charge de l'Etat de Genève.

7.1 L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Les dépens alloués sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA).

7.2 En cas de violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution dans le cadre d'une procédure d'entraide, le droit à une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA est donné dans trois hypothèses.

La première est celle où la violation ne peut être corrigée par la juridiction de recours. En pareille hypothèse, le recours doit être admis et le dossier renvoyé à l'autorité inférieure en application de l'art. 61 al. 1 PA.

La deuxième hypothèse est celle où le recourant retire son recours après que la violation du droit d'être entendu ait été réparée dans la procédure de recours. Ainsi, si, dans le cas

d'espèce, le recourant avait retiré son recours après avoir pris connaissance de la demande d'entraide dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour de céans, la cause aurait été rayée du rôle. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu s'avérant bien fondé, l'examen *prima facie* du sort du recours (v. TPF RR.2008.136 du 3 septembre 2008) aurait porté la Cour à renoncer à percevoir des frais et à

TPF 2008 180

180 allouer au recourant une indemnité équitable au sens de l'art. 64 al. 1 PA, à la charge de l'autorité d'exécution.

Autre est l'hypothèse où le recourant dépose des conclusions au fond après que la violation du droit d'être entendu ait pu être réparée dans la procédure de recours. Dans ce cas, si les griefs au fond s'avèrent fondés, le recours doit être admis, sous suite de frais et dépens. Si, comme c'est le cas en l'espèce, le recours doit être rejeté au fond, l'existence d'une violation des droits d'être entendu du recourant justifie une réduction de l'émolument judiciaire mis à la charge du recourant qui succombe (arrêt du Tribunal fédéral 2A.124/1998 du 29 octobre 1998, consid. 3c; TPF RR.2008.188-189 du 3 novembre 2008, consid. 5). Dans ce dernier cas, le recourant doit supporter le risque du litige au fond qu'il soumet à la juridiction de recours. Une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA ne peut être dès lors allouée, en cas de rejet du recours au fond, que dans le cas exceptionnel où la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution est constitutive d'un abus de droit au sens des art. 9 Cst. et 2 al. 2 CC. Une telle hypothèse n'étant pas réalisée en l'espèce, l'octroi au recourant d'une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires d'avocats ne saurait entrer en ligne de compte.

TPF 2008 180

44. Präsidialentscheid der Strafkammer in Sachen Bundesanwaltschaft gegen A. vom 9. Dezember 2008 (SN.2008.49)

Beschlagnahme von Vermögenswerten im gerichtlichen Verfahren.

Art. 45 Ziff. 3, 65 BStP

Zuständigkeit vor der Hauptverhandlung (E. 1). Wird ein Kaufsrecht auf eine Liegenschaft errichtet und der Verkäufer berechtigt, den Kaufpreis mit einer beschlagnahmten Forderung zu verrechnen, so ist zur Sicherung einer späteren Einziehung eine Grundbuchsperrung zu verfügen (E. 2-4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.